



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 60134

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les modalités d'attribution inégalitaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). En effet, lorsque le bénéficiaire handicapé se marie ou vit en concubinage, l'attribution de l'AAH ne dépend plus seulement de ses ressources propres, mais de celles du couple. Dès lors, si le revenu du conjoint ou du concubin valide représente plus du double du montant de l'AAH - ce qui est relativement fréquent, le montant actuel de l'AAH plafonnant aux environs de 3 500 francs - l'allocation est purement et simplement supprimée. Cette modalité d'attribution a pour conséquence de placer la personne handicapée dans une situation de dépendance financière à l'égard de son conjoint ou de son concubin qui paraît difficilement acceptable. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de corriger une telle situation en subordonnant le bénéfice de l'AAH au seul critère d'obtention du taux d'incapacité fixé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsque le conjoint de l'allocataire perçoit des revenus. L'AAH, prestation non contributive financée sur le budget de l'Etat, vise à garantir un revenu minimum à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de prendre en compte la totalité des ressources du ménage. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les conditions de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus invalides. Cette modalité de détermination du niveau de ressources de l'AAH conduit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération. Les ressources perçues par le couple marié ou vivant maritalement, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieurs à 87 024 Francs pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Ainsi, l'AAH, étant un revenu minimum, n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH, le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH, qui n'est pas imposable, n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Compte tenu des modalités actuelles d'attribution de l'AAH qui permettent la prise en compte d'une base ressources favorable pour les intéressés et la reconnaissance des

différentes situations familiales, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de cette prestation.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60134

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2213

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3550